MAIRIE
22740 LEZARDRIEUX

REGLEMENT D'EXPLOITATION
AIRE TECHNIQUE DU PORT DE LEZARDRIEUX

Préambule

Le port Naturel en Eau Profonde de Lézardrieux a réalisé en 2014 dans l'enceinte du port une aire technique aménagée afin de :

- bénéficier de surfaces complémentaires pour la maintenance des bateaux de plaisance,
- équiper le site dans le respect des normes et réglementations environnementales.

Article 1 – Objet :

Le présent règlement s'applique à l'aire technique plaisance située sur le terre plein sud.

Article 2 – Responsabilité de gestion et d'exploitation :

L'aire technique est sous la responsabilité du concessionnaire exploitant. L'accès à la zone devra faire l'objet d'une demande de réservation préalable au moins 48 h à l'avance. Le planning d'occupation de l'aire est géré par le bureau du Port de Plaisance.
La manutention (sortie d'eau, remise à l'eau, calage) sera effectuée soit par les agents du port (limitation aux bateaux dont la longueur n'excédera pas 7m50), soit par les professionnels de la manutention.

Article 3 – Conditions d'utilisation :

L'utilisateur de l'aire technique devra s'acquitter d'une redevance de stationnement (suivant tarifs en vigueur révisables annuellement). Le tarif des redevances est disponible au bureau du Port de Plaisance.

Lors de la sortie et remise à l'eau, la présence du propriétaire, de son représentant ou d'un professionnel agréé est obligatoire. Il doit amener et reprendre le bateau à la cale du bassin à flot, aux heures fixées par le personnel du port.
Le propriétaire ou son représentant doit isoler toute source d'énergie (batterie, gaz,...).

Le propriétaire d'un bateau ayant utilisé le moyen de levage d'un chantier naval devra s'acquitter de cette facture auprès du professionnel.
Le matériel de calage (bers), sur l'aire technique, sera fourni par le port, par les professionnels ou par le propriétaire du bateau de plaisance. La responsabilité du calage incombe au prestataire de la manutention (port ou chantier). Les moyens de calage devront être approuvés par le bureau du port.
Le propriétaire d'un bateau de petite taille ayant un mouillage en concession ou hors

concession ayant un moyen de transport (remorque tractée) pourra placer son bateau sur l'aire technique en prenant soin de caler la remorque. Le propriétaire devra contacter au préalable et pour autorisation le bureau du port dans les mêmes conditions que les autres usagers de l'aire.
Des bornes multifonctions (eau, électricité) sont à la disposition des usagers.
Tout autre matériel nécessaire aux interventions techniques reste à la charge de l'utilisateur et doit être aux normes en vigueur et en bon état.

La vidange des eaux de fond de cale, des eaux noires et grises des bateaux doit être effectuée par une entreprise spécialisée mandatée par l'usager ou dirigée vers un dispositif adapté.

Tout feu nu (ex : utilisation d'un chalumeau,...) est soumis à autorisation du bureau du port.

En cas de pollution accidentelle, le bureau du port prendra les mesures qui s'imposent.
Au montant des redevances s'ajoutent, le cas échéant, et sont exigibles dans les mêmes conditions, les dépenses exposées d'office par le gestionnaire en application du présent règlement, de même que les dépenses engagées en vue de la remise en état des installations.
Le gestionnaire peut s'opposer à la remise à l'eau jusqu'à ce que le montant total des droits et des frais a été payé, ou jusqu'à ce qu'une caution valable et satisfaisante ait été déposée.

Il n'est pas autorisé d'habiter à bord d'un bateau situé sur l'aire technique.

Article 4 – Protection de l'environnement :
Les installations de l'aire technique seront opérationnelles de 8 h 30 à 18 h 30 chaque jour.

Les travaux bruyants ou gênants au sens de la réglementation en vigueur sont interdits le dimanche et jours fériés. Ils seront organisés afin qu'ils ne puissent être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les peintures utilisées doivent impérativement répondre aux normes en vigueur.
Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur toute structure ou sur le sol de l'aire de technique.
Les opérations de peinture au pistolet et de sablage y sont limitées et doivent recevoir l'accord du bureau du port.
Des bâches seront disposées au sol ou sur le côté des bateaux afin de prévenir toute pollution ou salissure du sol ou des bateaux stationnés à proximité.

Article 5 – Conditions d'accès sur la zone :
La circulation du public dans l'enceinte de l'aire technique est interdite. Sont seuls autorisés à circuler sur cet espace, les utilisateurs ayant reçu l'autorisation des agents du port (propriétaires, professionnels).

Seuls les véhicules des professionnels sont autorisés à stationner et sous leur seule responsabilité à l'exception de tous les engins de levage qui seront remisés sur les aires d'amodiation des chantiers.
Les véhicules des plaisanciers peuvent accéder à l'aire technique pour une courte durée le temps de décharger et recharger le matériel nécessaire à la maintenance et sous leur seule responsabilité.

Article 6 – Limites de capacité d'accueil :
Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 15 tonnes et d'une longueur inférieure à 15 m sont autorisés à être opérés dans l'enceinte de l'aire.

Le moyen de manutention est le chariot hydraulique– la charge maximale à prendre en compte en ordre de marche est de 17 Tonnes (navire + élévateur) sur 4 appuis.
Les multicoques ou bi quilles seront manutentionnés au moyen de grue et déplacés par les professionnels sur chariot adapté.

Les propriétaires des moyens de levage pouvant intervenir avec l'accord du bureau du port communiqueront au bureau les rapports de contrôle de leurs engins tel qu'exigé par la réglementation en vigueur.

Article 7 – Limitations :
L'accès aux bateaux de pêche est limité et soumis à autorisation du bureau du port.

Article 8 – Durée d'occupation et responsabilité :
La durée du stationnement à terre sur l'aire technique restera limitée et gratuite le premier mois pour les clients ayant un poste à quai ou mouillage dans la concession du port (hors location éventuelle de bers - tarifs en vigueur au bureau du port). Pendant toute la durée du stationnement, le Port Naturel en Eau Profonde de LEZARDRIEUX ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou détérioration à l'intérieur ou à l'extérieur des navires.
Les opérations effectuées par les utilisateurs de l'aire technique sont de la pleine responsabilité de ces derniers. Les usagers doivent donc s'assurer en conséquence.

Article 9 – Entretien et propreté de la zone :
Les usagers (professionnels et particuliers) sont tenus de laisser l'espace utilisé propre et dégagé de tous déchets (pots de peinture, pinceaux, matériel de calage, etc...).
Important, L'aire technique doit faire l'objet d'un nettoyage systématique après chaque opération de maintenance par les utilisateurs concernés.

Les déchets occasionnés par la maintenance doivent faire l'objet d'un tri et être placés par les usagers dans les conteneurs prévus à cet effet (pour l'instant sur l'aire de carénage). Le rejet et le dépôt de déchets hors de l'emplacement prévu sur la zone provenant du bord sont interdits et verbalisables dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Suspension d'exploitation :
L'accès à l'aire technique sera momentanément interrompue, en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées (pluviales, lavage). Il en sera de même en cas d'événement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte ou par fort vent.

Article 11 – Pénalités :
Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'utilisation de l'aire et le paiement d'une amende et de poursuites.

Article 12 – Publicité :
Le présent règlement fait l'objet d'un affichage permanent au bureau du Port de Plaisance ainsi que sur la zone technique où il est tenu à la disposition des usagers.

Fait à Lézardrieux le 18/11/2014

Le Maire de Lézardrieux

Marcel TURUBAN

Approuvé par le Président du Conseil Général